

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**de la société Union des Distilleries de la Méditerranée sur le territoire de la
commune de Maubec**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la Sté AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que l'Union des Distilleries de la Méditerranée est autorisée, par arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006, à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.2 de cet arrêté prescrit les moyens de lutte contre l'incendie dont doit disposer l'établissement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité prescrit à son article 31, pour les exploitants d'installations existantes, la remise d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations avant le 18 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT le non respect de ces dispositions et la nécessité de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Union des Distilleries de la Méditerranée est mise en demeure, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006, l'autorisant à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Maubec, et notamment de :

- mettre en place un système de désenfumage de toutes les zones supérieures à 300 m² réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1% de la surface du local, et dont la commande est ramenée près de l'accès principal,
- installer un poteau normalisé de 150 mm de diamètre au droit de l'accès avec la cave vinicole à l'Est du site donnant un débit de 120 m³/h,
- vérifier que le système de RIA dans le bâtiment de process est bien tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux de lance au moins, et qu'il y a suffisamment d'extincteurs.

ARTICLE 2

L'Union des Distilleries de la Méditerranée est mise en demeure, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité du compostage avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique soumises à autorisation.

Cette étude fera le point sur la conformité des installations avec chaque article de l'arrêté, chiffrera le coût de la mise en conformité et fixera les délais de réalisation.

ARTICLE 3

L'Union des Distilleries de la Méditerranée doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 514.1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Maubec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 2 AVR. 2010

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)